

Finistère



PLOUHINEC
FINISTÈRE

Rue du Général de Gaulle

29 780 PLOUHINEC
Tél : 02-98-70-87-33
Fax : 02-98-74-93-31

Maître d'ouvrage :

Ville de Plouhinec

Confortement de falaise le long de RD784 - parcelle AC314

DCE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

EPR/DIAG	AVP	PRO	DCE	EXE/VISA	LSE	PA
----------	-----	-----	------------	----------	-----	----



Indice	Modification(s)	Date	Etabli par	Validé par
A	Etablissement du document	29/02/16	JM.F	A.C

SOMMAIRE

1.	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 -	OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DU TITULAIRE	3
1.2 -	DEFINITION DES INTERVENANTS	3
1.2.1 -	<i>Maîtrise d'Ouvrage</i>	3
1.2.2 -	<i>Maîtrise d'Œuvre</i>	3
1.3 -	DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS	3
1.4 -	COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ	3
1.5 -	ETUDES D'EXECUTION	3
2.	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	3
2.1 -	PIÈCES CONTRACTUELLES	3
2.1.1 -	<i>Pièces particulières</i>	3
2.1.2 -	<i>Pièces générales</i>	3
3.	PRIX ET MODES D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX.....	4
3.1 -	RÉPARTITION DES PAIEMENTS	4
3.2 -	TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)	4
3.3 -	CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES	4
3.3.1 -	<i>Contenu des prix</i>	4
3.3.2 -	<i>Modification de la masse des travaux</i>	5
3.3.3 -	<i>Règlement des prestations</i>	5
3.4 -	VARIATION DANS LES PRIX	5
3.4.1 -	<i>Mois d'établissement des prix du marché</i>	5
3.4.2 -	<i>Choix de l'index de référence</i>	5
3.4.3 -	<i>Actualisation</i>	5
3.4.4 -	<i>Révision</i>	5
3.5 -	PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS	5
3.5.1 -	<i>Désignation des sous-traitants en cours de marché</i>	6
3.5.2 -	<i>Modalité et paiement direct</i>	6
3.6 -	MODE DE RÈGLEMENT	6
3.7 -	INTERETS MORATOIRES	6
4.	DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.....	6
4.1 -	DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	6
4.2 -	PROLONGATION DE(S) DELAI(S) D'EXECUTION	6
4.3 -	PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE.....	6
4.3.1 -	<i>Retard d'exécution des travaux</i>	7
4.3.2 -	<i>Pénalités pour retard ou absence au rendez-vous de chantier</i>	7
4.3.3 -	<i>Pénalités pour signalisation non conforme</i>	7
4.3.4 -	<i>Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux</i>	7
4.3.5 -	<i>Pénalités pour retard des levées de réserves</i>	7
4.4 -	DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS CONFORMES A L'EXECUTION	7
4.5 -	REFACTION SUR LES PRIX	7
5.	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	8
5.1 -	CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE.....	8
5.2 -	AVANCE.....	8
6.	PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE, PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	8
6.1 -	PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	8
6.2 -	MISE A DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNTS.....	8
6.3 -	CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS, ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	8
6.4 -	PRISE EN CHARGE, MANUTENTION, ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE	8

6.5 -	MATERIAUX ET METHODOLOGIES DE TYPES NOUVEAUX	8
7.	IMPLANTATION DES OUVRAGES	9
7.1 -	PIQUETAGE GENERAL.....	9
7.2 -	PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	9
8.	PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	9
8.1 -	PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION ET DEMARRAGE DES TRAVAUX	9
8.2 -	PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DÉTAIL	9
8.3 -	MESURE D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	9
8.4 -	ORGANISATION, HYGIÈNE ET SECURITE DES CHANTIERS	10
8.4.1 -	<i>Organisation</i>	<i>10</i>
8.4.2 -	<i>Rôle des entreprises titulaires du marché en cas de sous-traitance et/ou du mandataire en cas de groupement.</i>	<i>10</i>
8.4.3 -	<i>Dépenses communes de chantier.....</i>	<i>10</i>
8.4.4 -	<i>Sécurité et hygiène des chantiers.....</i>	<i>10</i>
8.4.5 -	<i>Signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique</i>	<i>10</i>
9.	CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	11
9.1 -	ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES	11
9.2 -	RÉCEPTION	11
9.3 -	RECEPTIONS PARTIELLES.....	11
9.4 -	MISE A DISPOSITION D'OUVRAGE OU PARTIES D'OUVRAGE	11
9.5 -	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	11
9.6 -	GARANTIE.....	11
9.6.1 -	<i>Délai de garantie.....</i>	<i>11</i>
9.6.2 -	<i>Garantie particulières</i>	<i>11</i>
9.6.3 -	<i>Prolongation du délai de garantie</i>	<i>11</i>
9.7 -	ASSURANCES.....	11
10.	REGLEMENT DES DIFFERENTS ET DES LITIGES – INTERRUPTION DES TRAVAUX – RESILIATION DU MARCHÉ ..	12
11.	DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	12
	ACCEPTATION DES CONTRACTANTS.....	12

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DU TITULAIRE

Le présent marché a pour objet le renforcement de la falaise sur la parcelle AC314 le long de la RD 784 sur la commune de Plouhinec (29) dans le cadre du réaménagement de la route.

1.2 - DEFINITION DES INTERVENANTS

1.2.1 - Maîtrise d'Ouvrage

Mairie de Plouhinec
Rue du Général de Gaulle
29 780 PLOUHINEC
Tel : 02.98.70.87.33 Fax : 02.98.74.93.31

1.2.2 - Maîtrise d'Œuvre

SERVICAD Ingénieurs Conseils
6, rue Lavoisier ZI Mourillon
56530 QUEVEN
Tel : 02 97 78 04 53 Fax : 02 97 78 04 54
Email : antoine.charpy@servicad.fr

1.3 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

Le marché est réparti en 1 lot unique mais sera réalisé en coordination avec les entreprises de travaux de réaménagement de la route départementale :

1.4 - COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ

Un coordonnateur SPS sera missionné par le maître d'ouvrage avant le début du chantier.

1.5 - ETUDES D'EXECUTION

Le Maître d'Œuvre assurant la mission « visa des études d'exécution », celles-ci seront réalisées en totalité par le titulaire du présent marché.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes (par ordre décroissant de priorité) :

2.1.1 - Pièces particulières

- Règlement de Consultation
- Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Bordereau des prix unitaires (B.P.U.)
- Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E.)
- Plans généraux:
 - Plan 00 : Plan de situation
 - Plan 01 : Plan topographique et réseaux existants
 - Plan 02 : Plan de principe de confortement
- Etude géotechnique G2-PRO –FONDASOL avec profil en long et coupe de principe du confortement

2.1.2 - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini au paragraphe 3.4.1. :

- Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux approuvés par le décret n° 76.87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux approuvés par le décret n° 96-420 du 10 mai 1996 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Fascicule du CPC applicables aux marchés de travaux publics relevant du Ministère en charge de l'Équipement et du Logement ;
- Les règlements des Clause Techniques et Spéciales du groupe D.T.U. ;
- Toutes les normes applicables à la réalisation des ouvrages ou éléments d'ouvrages ainsi qu'à la fabrication des produits bruts ou manufacturés entrant dans la composition des ouvrages ;
- Les fascicules interministériels du Cahier des Prescriptions Communes (CPC) ;
- Les cahiers des charges des organismes gestionnaires de réseaux et voiries lorsqu'ils existent.

3. PRIX ET MODES D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX

3.1 - RÉPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé, respectivement,

- à l'Entrepreneur titulaire et ses sous-traitants.
- à l'Entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3.2 - TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)

Sans objet.

3.3 - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES

3.3.1 - Contenu des prix

La proposition de l'Entrepreneur est établie sur la base de prix unitaires tels que définis à l'article 10.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les prix sont hors T.V.A.

L'Entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre, avoir pris en compte :

- Toutes les demandes de renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'Œuvre ou du Maître d'Ouvrage.
- L'établissement de tous les plans d'exécution détaillés, notes de calculs, notices explicatives, nécessaires à la réalisation des travaux ;
- L'établissement de constats d'huissiers avant le démarrage des travaux ;
- Les investigations sur les réseaux (piquetages contradictoires y compris les dépenses y afférant) ainsi que toutes les mesures conservatoires à prendre en accord avec les concessionnaires concernés, ainsi que des contraintes d'exécution qui y sont liées ;
- Les contraintes qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée d'ouvrages réalisés par les concessionnaires de la voie publique et des collectivités publiques ;
- Les contraintes liées à une éventuelle co-activité entre les différents lots ;
- Les jours ouvrables d'intempéries et autres phénomènes naturels cités à l'article 4.2 du présent C.C.A.P. ;
- Des remarques éventuelles formulées par les organismes de contrôle technique ;
- Toutes les procédures, essais et contrôles réalisés dans le cadre du contrôle interne et du contrôle externe de l'entreprise, au titre de la qualité ;
- La nécessité éventuelle de maintenir pendant la durée des travaux la circulation des véhicules, la desserte des riverains, l'accès aux immeubles, l'accès des pompiers à tout bâtiment, l'accès des riverains à leur propriété en voiture ;
- Les contraintes de mises à niveau intermédiaires des regards et de leur protection compte tenu des phasages travaux ;
- L'obligation de maintenir durant toute la durée du chantier les branchements des abonnés aux réseaux divers ;
- Toutes les prestations de manutention, transport, stockage intermédiaire des matériaux et fourniture entre le lieu de fabrication et leur site de mise en Œuvre ;
- Toutes difficultés inhérentes aux ressources en main d'œuvre ;
- Les contraintes liées au travail éventuel le week-end, les jours fériés ou de nuit ;
- Les frais inhérents à toutes les opérations d'établissement du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.).

Ces prix comprennent l'entretien des voies de chantier, y compris lorsqu'elles sont utilisées pour la desserte locale, pendant la durée des travaux du présent marché.

Il est en outre précisé que les prix comprennent les dépenses résultant des mesures générales et particulières de l'organisation en matière de sécurité et de protection de santé.

Etant donné sa bonne connaissance de ce type de travaux, qualité qui a déterminé sa qualification, l'Entrepreneur ne pourra arguer de certaines omissions ou imprécisions des dossiers qui lui auront été remis, pour réclamer un supplément de rémunération. Si le contrôle des indications du dossier d'appel à la concurrence (prestations et quantités) laisse apparaître des points sur lesquels l'Entrepreneur constate une variation ou un oubli, ils devront être mentionnés à la remise de l'offre. La rémunération sera établie sur les bases de la remise de l'offre.

De même, l'Entrepreneur ne pourra réclamer de supplément de rémunération basé sur des contraintes de chantier ou des faits provenant d'une méconnaissance du site, qu'il aura dû préalablement visiter.

Les prix du marché sont réputés comprendre la marge du titulaire ou du mandataire pour la coordination des co-traitants et des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines prestations ainsi que pour palier à la défaillance éventuelle de l'un de ceux-ci.

D'une manière générale, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses visées aux articles 10.1.1. et 10.1.2 du C.C.A.G. Travaux.

Le fait qu'un document tel que plan ou note de calcul reçoive un visa sans observation, alors qu'il fait apparaître des dispositifs ou matériaux en sus de ceux prévus au C.C.T.P. ou dans les plans du projet, n'est pas une condition suffisante pour que ces dispositions supplémentaires fassent l'objet d'une rémunération particulière.

3.3.2 - Modification de la masse des travaux

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par la Personne Responsable du Marché.

3.3.3 - Règlement des prestations

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par l'établissement de situations mensuelles en trois exemplaires, selon l'état d'avancement correspondant des travaux réalisés. Elles seront accompagnées de tous les justificatifs de l'état d'avancement.

3.4 - VARIATION DANS LES PRIX

Les prix sont fermes et actualisables conformément à l'article 18 du code des marchés publics.

3.4.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois précédent la remise des offres.

Le mois précédent la date limite de remise des offres est appelé « **mois zéro** »

3.4.2 - Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi pour la révision des travaux faisant l'objet du marché est :

TP04 « Fondations et travaux géotechniques »

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont révisées avec l'index de référence du marché.

3.4.3 - Actualisation

Au cas où l'ordre de service de démarrage des travaux n'aurait pas été émis, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du dernier jour du mois de valeur des prix de l'offre de l'entreprise, il sera procédé, à l'actualisation des prix du marché à la date d'effet de cet ordre de service, par application de la formule d'actualisation définie ci-après.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché, d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = I_{(d-3)} / I_0 \text{ (I index de référence)}$$

Dans laquelle I_0 et $I_{(d-3)}$ sont des valeurs prises respectivement au **mois zéro** et au mois **(d-3)** par l'index de référence I du marché sous réserve que l'ordre de service délivré au mois **d** du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois **zéro**.

3.4.4 - Révision

Sans objet

3.5 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS

3.5.1 - Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du C.C.A.G. Travaux. Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 11.7 du C.C.A.G. Travaux ;
- Le compte à créditer ;
- La personne habilitée à donner les renseignements ;
- Le comptable assignataire des paiements.

Le sous-traitant devra être agréé au préalable auprès du maître d'ouvrage, au minimum 20 jours avant son intervention.

3.5.2 - Modalité et paiement direct

Pour les co-traitants et les sous-traitants auxquels le marché assigne des prestations individualisées, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chacun des dits co-traitants ou sous-traitants, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de parties de décompte afférentes au lot qui lui est assigné.

L'entrepreneur titulaire ou le mandataire joint, en outre, le projet de décompte en double exemplaire, une attestation par laquelle :

- Il indique le montant du prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte ;
- Il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

3.6 - MODE DE REGLEMENT

Par dérogation à l'article 13.2.1 du C.C.A.G. Travaux et conformément à l'article 98 du Code des Marchés Publics, le paiement des acomptes mensuels sera fait, sur la base des projets de décomptes établis en trois (3) exemplaires par le titulaire, dans un délai global de 30 jours maximum à compter de leur réception chez le Maître d'Ouvrage.

3.7 - INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement, dans les délais prévus par le Code des Marchés Publics, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au décret N° 2002-232 du 21 février 2002, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

4. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 - DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX

Cette période inclut les congés payés.

L'Entrepreneur titulaire est tenu d'établir un programme détaillé d'intervention conformément à l'article 8.1 du présent C.C.A.P.

Conformément à l'article 19.1.1 du C.C.A.G. Travaux, la période de préparation du chantier est incluse dans le délai d'exécution.

Par dérogation à l'article 19.1.1 du C.C.A.G. Travaux, Le délai démarrera à compter de l'Ordre de Service (Ordre de Service général de démarrage) qui prescrira le lancement de la période de préparation ; les Ordres de Services de démarrages des travaux seront notifiés à l'Entrepreneur dans les conditions fixées à l'article 8.1 du présent C.C.A.P.

4.2 - PROLONGATION DE(S) DELAI(S) D'EXECUTION

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G. Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisible est fixé à deux journées par mois de délai d'exécution.

Les journées d'intempéries supplémentaires ne pourront être prises en compte, en vue d'une prolongation du délai, que si les conditions suivantes sont toutes réunies :

- Les jours d'intempéries normales prévus pour la durée du chantier aient déjà été consommés ;
- Il sera constaté contradictoirement sur le site des travaux que les effets de l'intempérie entraînent une interruption effective des travaux en cours et ont une répercussion sur les délais d'exécution ;
- Le titulaire aura pris toutes les dispositions nécessaires pour la mise hors d'eau du chantier ;
- Une demande écrite pour la prise en compte de ces journées d'intempéries sera adressée, par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre, dans les deux (2) jours calendaires suivant la mise en chômage du personnel pour intempéries.

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : Station de Quimperlé.

Le délai d'exécution des travaux pourra être prolongé par simple voie d'Ordre de Service notifié à l'entreprise titulaire du marché.

4.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE

Les pénalités indiquées ci-dessous pourront être cumulables.

4.3.1 - Retard d'exécution des travaux

En cas de retard sur le délai global précisé pour ce lot ou sur chaque phase intermédiaire assortie d'un délai partiel, l'Entrepreneur subira, par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, **une pénalité de 1/3000** du montant de l'ensemble du marché (Article 20.1 du C.C.A.G. Travaux), sans préjudice, des dédommagements du Maître de l'Ouvrage, consécutif à l'incidence des majorations des révisions de prix pour l'ensemble des corps d'état concernés.

Ces pénalités pourront être appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date réelle d'achèvement et de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution de chaque phase fixée au planning d'exécution des travaux.

La personne responsable du marché peut, toutefois, décider que l'avance prise sur un délai partiel compense en tout ou partie le retard pris sur un autre délai partiel.

L'Entrepreneur responsable subira les pénalités occasionnées aux autres intervenants du fait de son propre retard.

4.3.2 - Pénalités pour retard ou absence au rendez-vous de chantier

Le représentant de l'Entrepreneur devra être dûment mandaté pour prendre tout engagement.

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux, l'Entrepreneur non représentée ou non excusée pour une raison valable ou arrivant à un rendez-vous avec plus d'un quart d'heure de retard sera pénalisée. Cette **pénalité sera de cent (100) euros H.T.** par rendez-vous et portée à **cent cinquante (150) euros H.T.**, après trois (3) retards, ou absences consécutives.

Ces pénalités seront retenues automatiquement sur les situations de travaux, sans procédure préalable.

4.3.3 - Pénalités pour signalisation non conforme

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux, sur constatation de toute personne habilitée (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Coordonnateur SPS, organismes de contrôle et de prévention et, forces de l'ordre) de non conformité de la signalisation du chantier à la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur sera pénalisée. Cette **pénalité sera de cent (100) euros H.T.** par jour de manquement à la réglementation.

Ces pénalités seront retenues automatiquement sur les situations de travaux, sans procédure préalable.

D'autre part le maître d'Œuvre pourra faire effectuer les travaux de remise en état et de conformité de la signalisation aux frais de l'entrepreneur.

4.3.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

L'Entrepreneur titulaire du marché devra, à la date de notification de décision, avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés pendant le chantier.

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux, en cas de retard et après mise en demeure, l'Entrepreneur sera pénalisé. Cette **pénalité sera de trois cents (300) euros H.T.** par jour de retard.

D'autre part le maître d'Œuvre pourra faire effectuer les travaux de repliement et de remise en état aux frais de l'entrepreneur.

4.3.5 - Pénalités pour retard des levées de réserves

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux, cas de retard pour les levées des réserves, mentionnées dans le procès-verbal des Opérations Préalables à la Réception, suivant le délai prescrit, l'Entrepreneur sera pénalisé. Cette **pénalité sera de cinq cents (500) euros H.T.** par jour calendaire de retard.

Elles seront retenues sur le règlement du dernier acompte en cours ou sur le solde.

4.4 - DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS CONFORMES A L'EXECUTION

Conformément à l'article 9.5 du présent C.C.A.P., l'Entrepreneur est tenu de remettre au Maître d'Œuvre, lors de la réception des travaux, le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.), en trois exemplaires dont un reproductible.

En cas de non conformité du D.O.E. à l'article 9.5 du C.C.A.P. ou de retard dans la remise de ce document par l'Entrepreneur, une **retenue provisoire égale à cinq cents (500) euros H.T.** par jour de retard sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G. Travaux.

4.5 - REFACTION SUR LES PRIX

Seules sont applicables les stipulations de l'article 41.7 du C.C.A.G. Travaux.

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de **cing pour cent (5 %)** est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements. Conformément à l'article 102 du Code des Marchés Publics, elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle l'entrepreneur titulaire ou le mandataire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. La garantie ou caution est fournie par le mandataire pour le montant total du marché. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire du marché a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5.2 - AVANCE

En application de l'article 87 du Code des Marchés Publics, une avance pourra être versée au titulaire, dès lors que le montant du marché atteint 50 000 € H.T. Son montant maximal est fixé à cinq pour cent (5 %) du montant T.T.C. initial du marché, hors sous-traitance. Sauf stipulations contraires mentionnées à l'article 6 de l'acte d'engagement, elle sera versée, sur demande du titulaire, après constitution d'une garantie à première demande (différente de celle de la retenue de garantie) couvrant cent pour cent (100 %) de son montant.

6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE, PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. indique la provenance et la destination des matériaux, produits et composants de construction. Ces matériaux, produits et composants seront conformes aux normes européennes en vigueur et à défaut d'existence, aux normes françaises en vigueur. Tout matériau entrant de manière définitive dans la constitution des ouvrages devra impérativement avant toute mise en œuvre faire l'objet d'un agrément du Maître d'Œuvre.

6.2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNTS

Sans objet

6.3 - CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS, ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. Travaux et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualificatives que quantitatives, sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les stipulations des paragraphes 3 et suivants de l'article 24 du C.C.A.G. Travaux sont applicables à ces essais.

6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION, ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Seules sont applicables les stipulations de l'article 26 du C.C.A.G. Travaux.

6.5 - MATÉRIAUX ET MÉTHODOLOGIES DE TYPES NOUVEAUX

Dans le cas de l'utilisation d'une technique particulière non décrite dans le marché pour réaliser les prestations demandées, les prix du bordereau sont sensés tenir compte de l'ensemble des surcoûts occasionnés par la technique et l'entrepreneur devra assumer les conséquences de l'utilisation de sa technique aussi bien sur le plan financier que matériel, et devra la remise en état des dégradations éventuelles liées à la technique. Il ne sera accepté aucun surcoût lié à l'utilisation de la technique et de ses conséquences engendrées pour l'obtention du résultat équivalent.

Dans tous les cas, l'utilisation de ces matériaux et techniques restent soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

En outre, l'Entrepreneur devra proposer une garantie particulière, pour ces ouvrages, suivant les modalités prévues à l'article 9.6.2 du présent C.C.A.P., les dispositions ci-dessus s'appliquant à la durée totale de la garantie.

7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 - PIQUETAGE GENERAL

Le piquetage général sera effectué par le titulaire du marché avant le commencement des travaux pour la totalité des aménagements, il comprendra :

- Les axes généraux des travaux ;
- Les points géométriques singuliers.

L'Entrepreneur est tenu de veiller à la conservation de l'implantation pendant toute la durée du chantier et de la remplacer en cas de besoin.

Une épure de piquetage sera remise au maître d'Œuvre en trois exemplaires dont un reproductible avant le démarrage des travaux.

7.2 - PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué après le piquetage général, par l'entreprise dans les conditions suivantes :

- Par dérogation à l'article 27-3.1 du C.C.A.G. Travaux, l'entrepreneur devra recueillir toutes les informations sur la nature et la position des ouvrages souterrains ou enterrés.
- Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de fluides ou de câbles électriques, l'entrepreneur doit, dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles. Il devra également diffuser l'épure de piquetage à l'ensemble des concessionnaires et leur faire valider son implantation.

8. PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION ET DEMARRAGE DES TRAVAUX

Conformément à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux, la période de préparation est fixée à **trois (3) semaines**.

Conformément à l'article 4.1 du présent C.C.A.P., elle sera lancée par l'Ordre de Service général de démarrage.

Pendant la période de préparation, l'Entrepreneur est tenu de soumettre au visa du maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux. Il le présentera deux **(2) jours** avant la fin de la période de préparation. Le visa du maître d'œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

En cas de groupement d'entreprises ou d'entreprises sous-traitantes, le programme d'exécution indiquera clairement les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination et le pilotage des tâches incombant aux différents intervenants.

Durant cette période de préparation, l'entrepreneur aura en charge de faire établir à ses frais un état des lieux avant travaux par un huissier agréé par le maître d'ouvrage.

Les Ordres de Services de démarrage des travaux proprement dit seront notifiés à l'Entrepreneur, par le Maître d'Œuvre, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du C.C.A.G. Travaux.

Ces ordres de service ne pourront être notifiés que lorsque le Maître d'Œuvre aura pu constater que l'ensemble des opérations prévues pendant la période de préparation aura été réalisé par l'Entrepreneur, sachant que tout retard dans l'exécution de celles-ci n'engendrera aucune prolongation du délai contractuel global.

Toutes les conséquences résultant de ce manquement éventuel seront aux frais et à la charge de l'Entrepreneur.

8.2 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL

L'ensemble des documents d'exécution nécessaires à la construction des ouvrages, y compris les plans de phasages et de signalisation, est à la charge du titulaire du marché. Ils doivent être produits au plus tard deux **(2) jours** avant la fin de la période de préparation et avoir obtenu un visa d'approbation du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu un visa d'approbation du Maître d'Œuvre.

Pour les ouvrages spécifiques (ouvrages spéciaux, fondations, murets de soutènement, etc.), les études devront être réalisées ou vérifiées, à la charge de l'Entrepreneur, par des bureaux d'études techniques spécialisés (ou validées par un bureau de contrôle indépendant).

L'Entrepreneur aura également à sa charge, dans le cadre des documents d'exécution, la formalisation des éventuelles modifications intervenant en cours de réalisation.

Pour les besoins de ses études, l'entrepreneur procédera ou demandera à ses frais, tous les compléments de levés nécessaires pour la réalisation des travaux. Il restera responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir les calculs de stabilité et de résistance.

Ces documents seront fournis en trois (3) exemplaires dont un (1) reproductible sur support informatique au format dxf (version 12, 13 ou 14) ou au format dwg (version 2000 ou 2004), par dérogation à l'article 29.1.4 du C.C.A.G. Travaux.

Le visa du maître d'œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

8.3 - MESURE D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

D'une manière générale, chaque Entreprise devra veiller au strict respect de la législation du travail dans toutes ses composantes. La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés (sur le chantier) est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des prestations. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires, par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % (dix pour-cent).

8.4 - ORGANISATION, HYGIÈNE ET SECURITE DES CHANTIERS

8.4.1 - Organisation

L'Entrepreneur titulaire du marché aura à sa charge l'installation du chantier (baraquements de chantier, salle de réunion, signalisation, clôtures et balisage, etc.), l'installation de la base vie (vestiaires, sanitaires, réfectoire etc.), le repliement de chantier, le maintien des installations et des mesures d'hygiène pendant toute la durée du chantier, le maintien et les modifications de la signalisation du chantier en fonction de son état d'avancement.

Les prix indiqués dans le bordereau sont réputés en tenir compte.

Les titulaires ou mandataires de chaque lot auront à leur charge toutes les mesures nécessaires à mettre en Œuvre pour assurer l'organisation, le pilotage et la coordination entre leurs co-traitants ou leurs sous-traitants.

8.4.2 - Rôle des entreprises titulaires du marché en cas de sous-traitance et/ou du mandataire en cas de groupement.

- Collecte et présentation des pièces pour le marché auprès des différentes entreprises ;
- L'Entrepreneur, titulaire ou le mandataire, sera responsable de ses co-traitants et sous-traitants. Il assumera toutes les défaillances des entreprises co-traitantes ou sous-traitantes et apportera toutes les mesures coercitives pour palier à ces manquements. De telles mesures n'entraîneront pas de modification du présent marché (montant et contenu des prestations) ;
- Coordination générale et pilotage (y compris réunions de chantier) ;
- Collecte et diffusion des documents d'exécution et des D.O.E. ;
- Tenue du journal de chantier ;
- Collecte des situations mensuelles ;
- Implantation des ouvrages ;
- Opération de réception.

8.4.3 - Dépenses communes de chantier

Sont considérées comme dépenses communes de chantier :

- L'entretien des clôtures de chantier ;
- Le maintien permanent de l'installation de chantier ;
- Le maintien permanent de la signalisation de chantier ainsi que les modifications à apporter en fonction de l'état d'avancement du chantier ;
- Les frais de raccordement aux réseaux des installations de chantier et de la base vie ;
- Les frais de consommation Eau EDF Téléphone pendant toute la durée du chantier.

Il sera du ressort de l'Entrepreneur titulaire (ou mandataire) du marché de se faire indemniser pour ces dépenses auprès de ses co-traitants et sous-traitants et, éventuellement, des titulaires des autres lots dans le cadre des dépenses communes de chantier.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre ne participeront en rien à l'organisation et au fonctionnement d'un éventuel compte prorata.

8.4.4 - Sécurité et hygiène des chantiers

Pendant la durée du chantier et conformément à l'article 31.4 du C.C.A.G. Travaux, chaque Entrepreneur, éventuellement sous couvert du mandataire, devra veiller à la sécurité et à l'hygiène du chantier.

Les entreprises respecteront la notice de sécurité établie. Les entreprises s'engagent à respecter les consignes et observations du Coordonnateur S.P.S. et à apporter les mesures correctives dans les délais imposés.

8.4.5 - Signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par le titulaire (généralement du lot N° 1) sous le contrôle du Maître d'Œuvre.

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – Huitième partie).

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation à chaque évolution du chantier ou dès que les nécessités de la Circulation piétonne ou automobile l'exigent.

9. CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9.1 - ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES

Tous les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou du C.C.T.P. sont à la charge de l'Entrepreneur conformément à l'article 38 du C.C.A.G. Travaux.

En fonction des fascicules, les contrôles devront être réalisés par des organismes indépendants et agréés.

9.2 - RÉCEPTION

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière, les dispositions de l'article 41 du C.C.A.G. Travaux s'appliquent.

9.3 - RECEPTIONS PARTIELLES

Une réception partielle pourra être faite avant le 30 juin 2016 sur la partie réalisée intégralement.

9.4 - MISE A DISPOSITION D'OUVRAGE OU PARTIES D'OUVRAGE

Sans objet

9.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, l'Entrepreneur titulaire ou le mandataire fournira au Maître d'Œuvre un Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) au plus tard lors de sa demande de réception des travaux.

Ce dossier contiendra :

- Un sommaire du dossier ;
- Les plans conformes à l'exécution, de tous les ouvrages, respectant les codifications (charte graphique etc.) propres à chaque destinataire final (Villes, concessionnaires de réseaux...) ;
- Les dessins de détails ;
- Les notes de calcul des différents ouvrages exécutés ;
- Les fiches techniques de l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre ;
- Les notices de fonctionnement et d'entretien éventuelles de certains matériels ;
- Les résultats des essais et des contrôles exigibles tant en fabrication qu'en mise en Œuvre.

Le dossier devra être remis en trois (3) exemplaires dont un (1) reproductible.

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, l'exemplaire reproductible sera sur support informatique :

- Au format dwg (vers. 2000 ou 2004) pour les documents graphiques ;
- Au format pdf pour tous les autres documents.

9.6 - GARANTIE

9.6.1 - Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

En complément de l'article 44 du CCAG les entreprises de chaque lot s'engagent à procéder ou à faire exécuter, par l'entreprise co-traitante ou sous-traitante ayant réalisé les travaux, dans un délai de deux semaines maximum sur simple demande du Maître d'Œuvre ou du maître d'ouvrage, les réparations de tous ouvrages qui présenteraient des vices de mise en Œuvre, et ce pendant toute la durée de l'année de parfait achèvement.

9.6.2 - Garantie particulières

Pour les prestations visées à l'article 6.5 du présent C.C.A.P. et conformément à l'article 44 du C.C.A.G. Travaux, une garantie excédant les dispositions de l'article 9.6.1 ci-dessus devra être proposée lors de la demande d'agrément des matériaux ou techniques considérés.

9.6.3 - Prolongation du délai de garantie

Il n'est pas prévu, sauf cas visé au 9.6.2 ci-dessus, de prolongation du délai de garantie.

En cas de réparation non effectuée dans le délai imparti au 9.6.1 ci-dessus, le Maître d'Ouvrage, par dérogation à l'article 44.2 du C.C.A.G. Travaux, se réserve le droit de faire réaliser les réparations, par l'entreprise de son choix, aux frais du titulaire.

9.7 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, conformément aux dispositions de l'article 9 du C.C.A.G. Travaux, l'Entrepreneur ainsi que ses co-traitants et sous-traitants éventuels désignés dans le

marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés pendant l'exécution des travaux et après travaux (Responsabilité Civile Travaux)
- d'une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation de la construction ou de la réalisation à laquelle l'assuré a participé lorsque sa responsabilité est engagée sur le fondement de l'article 1792 du Code Civil (Responsabilité Décennale).

10. REGLEMENT DES DIFFERENTS ET DES LITIGES – INTERRUPTION DES TRAVAUX – RESILIATION DU MARCHÉ

Les dispositions du C.C.A.G. Travaux, articles 46, 47, 48, 49 et 50 s'appliquent.
En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants du C.C.A.G. Travaux :

Dérogation à l'article 13.2.1 du CCAG	apportée par l'article 3.6 du CCAP
Dérogations à l'article 19.1.1 du CCAG	apportées par l'article 4.1 du CCAP.
Dérogation à l'article 20 du CCAG	apportée par les articles 4.3.2, 4.3.3, 4.3.4 et 4.3.5 du CCAP
Dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG	apportée par l'article 7.2 du CCAP
Dérogation à l'article 29.14 du CCAG	apportée par l'article 8.2 du CCAP
Dérogations à l'article 40 du CCAG	apportées par l'article 9.5 du CCAP
Dérogation à l'article 44.2 du CCAG	apportée par l'article 9.6.3 du CCAP

ACCEPTATION DES CONTRACTANTS

Lu et accepté par les contractants pour être annexé à l'acte d'engagement :

A....., le.....

Le candidat,

(Cachet, signature et mentions manuscrites « lu et approuvé »)

Le représentant du pouvoir adjudicataire,